

**95 17 08
96 00 48**

LOUISE CHAYER,

demanderesse

c.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,

organisme public.

L'examen des dossiers n^{os} 95 17 08 et 96 00 48 révèle qu'une audience sur ceux-ci devait se tenir à Montréal le 10 mai 1999, mais, qu'à la demande de M^{me} Louise Chayer, l'audience été suspendue.

Considérant l'article 146.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») peut déclarer qu'une demande de révision est périmée, plus d'une année s'étant écoulée depuis la production de la demande de suspension de M^{me} Chayer le 5 mai 1999 :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

Les articles 266 à 269 du Code de procédure civile s'appliquent à cette péremption d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

95 17 08
96 00 48

- 2 -

En conséquence, la Commission déclare périmées les deux demandes de révision de M^{me} Louise Chayer et FERME donc les dossiers n^{os} 95 17 08 et 96 00 48.

M^e MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 3 septembre 2002

M^e Jacques Chevrier
Procureur de l'organisme